

CR 99/27

*International Court
of Justice*

THE HAGUE

*Cour internationale
de Justice*

LA HAYE

YEAR 1999

Public sitting

held on Wednesday 12 May 1999, at 3.20 p.m., at the Peace Palace,

Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding

in the case concerning Legality of Use of Force

(Yugoslavia v. Canada)

Request for the indication of provisional measures

VERBATIM RECORD

ANNEE 1999

Audience publique

tenue le mercredi 12 mai 1999, à 15 h 20, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président
faisant fonction de président*

dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force

(Yougoslavie c. Canada)

Demande en indication de mesure conservatoire

COMPTE RENDU

Present:	Vice-President	Weeramantry, Acting President	
	President	Schwebel	
	Judges	Oda	
		Bedjaoui	
		Guillaume	
		Ranjeva	
		Herczegh	
		Shi	
		Fleischhauer	
		Koroma	
		Vereshchetin	
		Higgins	
		Parra-Aranguren	
		Kooijmans	
		Rezek	
		Judges <i>ad hoc</i>	Kreća
	Lalonde		
Registrar	Valencia-Ospina		

Présents :

- M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
- M. Schwebel, président de la Cour
- MM. Oda
 - Bedjaoui
 - Guillaume
 - Ranjeva
 - Herczegh
 - Shi
 - Fleischhauer
 - Koroma
 - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
 - Kooijmans
 - Rezek, juges
 - Kreća
 - Lalonde, juges *ad hoc*
- M. Valencia-Ospina, greffier

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:

Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law, Novi Sad University,

as Agent;

H. E. Mr. Milan Grubić, Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Chichele Professor of Public International Law, Oxford,

Mr. Carlos Casillas Velez, Vice-President of the Mexican Academy of International Law and Professor of Law at UNAM University,

Mr. Olivier Corten, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Stevan Djordjević, Professor of International Law, Belgrade University,

Mr. Pierre Klein, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Miodrag Mitić, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor at the Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

Mr. Paul J. I. M. de Waart, Professor emeritus of International Law, Free University of Amsterdam,

as Counsel and Advocates;

Mrs. Sanja Milinković,

as Assistant.

The Government of Canada is represented by:

H. E. Mr. Philippe Kirsch, Q.C., Ambassador and Legal Adviser to the Department of Foreign Affairs and International Trade,

as Agent and Advocate;

Mr. Alan Willis, Q.C., Department of Justice,

as Senior Counsel;

Ms. Sabine Nölke, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms. Isabelle Poupart, Department of Foreign Affairs and International Trade,

as Counsel;

Mr. James Lynch, Embassy of Canada in the Netherlands,

as Adviser.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est représenté par :

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

comme agent;

S. Exc. M. Milan Grubić, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, C.B.E., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Carlos Casillas Velez, vice-président de l'*Academia Mexicana de Derecho Internacional* et professeur de droit international à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM),

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Stevan Djordjević, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Pierre Klein, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Miodrag Mitić, ancien ministre fédéral adjoint des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. Leuven), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

M. Paul J. I. M. de Waart, professeur émérite de droit international à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam,

comme conseil et avocats;

Mme Sanja Milinković,

comme assistante.

Le Gouvernement du Canada est représenté par :

S. Exc. M. Philippe Kirsch, Q.C., ambassadeur et conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères et du commerce international,

comme agent et avocat;

M. Alan Willis, Q.C., ministère de la justice,

comme conseil principal;

Mme Sabine Nölke, ministère des affaires étrangères et du commerce international

Mme Isabelle Poupart, ministère des affaires étrangères et du commerce international

comme conseil;

M. James Lynch, conseiller à l'ambassade du Canada aux Pays-Bas,

comme conseiller.

The VICE-PRESIDENT, acting President: The Court will now proceed to hear the submissions of Canada in the second round of pleadings. I call upon the distinguished Agent of Canada.

Mr. KIRSCH: Mr. President, distinguished Members of the Court,

Before addressing some of the arguments of the Applicant this morning, I would like to recall that our representations in the first round were based on two basic propositions. First, we challenged the existence of *prima facie* jurisdiction as required as a precondition for the exercise of the Court's authority under Article 41. Second, we submitted that provisional measures would be an inappropriate use of the Court's discretion in the circumstances of the case.

I first wish to draw the attention of the Court to a glaring omission in the response of the Federal Republic of Yugoslavia: the absence of any reference to the second branch of our arguments: the inappropriateness of provisional measures. This is all the more striking that not only Canada, but I believe all the other Respondents, drew attention to the numerous breaches by the Federal Republic of Yugoslavia of international legal obligations *erga omnes*, and to the dreadful consequences of these violations on the Kosovar people and in neighbouring countries. That the Federal Republic of Yugoslavia did not even attempt to address these issues speaks volumes on its own awareness that it has come to the Court without clean hands. On this point, I will simply refer the Court to Canada's original submission.

It was noted this morning that the Respondents did not address the merits at this stage. Indeed, Canada and the other Respondents abstained quite properly. Provisional measures involve *prima facie* jurisdiction, irreparable harm and urgency, according to the consistent practice of the Court. They do not involve a preliminary assessment of the merits — the establishment of a substantial likelihood of success. That is not one of the tests under Article 41.

We reject with vigour, Mr. President, the assertion of wrongdoing made this morning, but we cannot be expected to respond to these sweeping generalizations in the context of summary proceedings in which only a narrow range of quite different considerations is relevant.

Having said that, I would like to address briefly four issues.

Membership in the United Nations

Mr. President, I come next to the issue of the United Nations membership. Let me reiterate: the Federal Republic of Yugoslavia is *not* a Member of the United Nations, it is not a party to the Statute and the declaration has no validity.

This morning, an attempt was made to confuse two issues. The issue before us is not the residual attributes of statehood appertaining to the original Yugoslavia, in what remains a transitional situation. The issue is whether the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) is the embodiment of the old Yugoslavia as a continuator State. If it *were* the continuator State, it would enjoy all the privileges of any United Nations Members, including participation in the General Assembly and ECOSOC. But that cannot be the case, because it would make nonsense of resolutions 47/1 and 777. It would contradict the determination of the political organs of the United Nations that the Federal Republic of Yugoslavia cannot automatically continue the membership of the old Yugoslavia, that it should apply for membership in accordance with Article 4 of the Charter.

So the question here, Mr. President, distinguished Members of the Court, is very simple, given the position clearly taken by the United Nations General Assembly and by the Security Council: has the Federal Republic of Yugoslavia applied to and been admitted as a new Member of the United Nations? This is a matter of fact, and the answer is no. Therefore the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations.

The Applicant relies on a letter from an administrative official asking for payment of membership dues, and its subsequent payment of such dues. Mr. President, such events cannot in any way override the very clear statement of the United Nations General Assembly and the binding determination of the Security Council on which we rely.

Finally, participation in certain other bodies of the United Nations is, again, a transitional situation — that is one thing; party status in a constituent statute such as that of this Court, which sets its own specific requirements for participation in it, is quite another matter. On all these issues, Canada relies on its original submissions in respect of those matters.

Jurisdiction *ratione temporis*

My second point, Mr. President, relates to Canada's argument that this Court lacks jurisdiction *ratione temporis*, and the Applicant's effort to refute that argument. The Applicant has invited you to consider the subjective intention behind its 25 April declaration of acceptance under Article 36 (2), and it has cited two cases of this Court in support.

Mr. President, neither the *Anglo-Iranian Oil* nor the 1998 *Fisheries Jurisdiction* case dealt with an issue remotely like "subjective intent". In both cases, intent served only to *clarify* the wording — not simply to *negate* it. Intention has never been simply divorced from the text — quite the contrary. The ordinary meaning of the Applicant's declaration is simple: the Court's jurisdiction is accepted only in respect of "disputes which may arise *after* the signature of the present declaration, with regards to the situations or facts *subsequent* to this signature" — unless the parties agree otherwise.

Obviously, Canada does not agree. The words "after" and "subsequent" permit no room for ambiguity, nor do they require this Court to enquire into the Federal Republic of Yugoslavia's purported intentions in order to be understood.

In any event, Mr. President, the Applicant's intent to have its declaration apply retroactively cannot in any way alter the uncontested fact that it only *deposited* that declaration on 25 April. The Applicant cannot ask this Court to reverse the flow of time.

Finally, Mr. President, I would note that the Applicant would have you consider the *totality* of the air campaign against the Federal Republic of Yugoslavia as evidence of genocidal intent. Yet, for the purpose of invoking the Court's jurisdiction *ratione temporis* under its optional clause declaration, it expects you to carve these incidents up into discrete violations of humanitarian law. Mr. President, the Applicant cannot have it both ways. It could have framed an application in relation to a specific incident occurring after 25 April. It chose not to do so. The Application gives *no* dates, cites *no* such incidents. It focuses itself on the conflict as a whole. That conflict dates back to 24 March.

Genocide Convention

As in the first round, the Applicant attempted to establish *prima facie* jurisdiction under the Genocide Convention by systematically confusing the subject-matter of that Convention with other quite different legal concepts. Let me remind the Court, Mr. President, that the essence of genocide is *intention* and *destruction* — the destruction of entire populations. The Court has characterized the crime as the *intended* destruction of a national, ethnical or religious group. There is nothing written or said by the Applicant that begins to reach that level or to satisfy the requirement of intent. The Applicant did not even attempt to address the question of intent, relying time and again on events that unfortunately occur in any situation of armed conflict. As we said in the first round, this cheapens the concept of genocide and deprives it of its integrity as an autonomous principle to equate it with the use of force or even aggression, or with collateral damage suffered by civilians, or with issues related to the proportionality of the use of force. Those are issues addressed by other instruments, including the Geneva Conventions and Protocols and of course the United Nations Charter. The Genocide Convention has its own distinct domain and if interpreted in good faith as the Vienna Convention requires it has nothing to do with the subject-matter of the Application before the Court.

Mr. President, one last point on the issue of genocide. We heard this morning the same general assertions made by the Federal Republic of Yugoslavia as we had heard in the first round. We have therefore had to reject once more these assertions. But I would like to ask the Court to keep in mind that the obligation in which we found ourselves to address these points a first and a second time does not create in any way a dispute in law over allegations that are manifestly unfounded. Otherwise, it would be enough for any applicant to invoke any argument, however absurd, as is the case here, for the Court to have *prima facie* jurisdiction. The Court is entitled to make a preliminary assessment of such arguments in the exercise of its discretion. This assessment, in our view, can only lead to the rejection of its jurisdiction, including *prima facie*.

Joint and several liability

Finally, a few words on the issue of imputability, Mr. President. No specific conduct — we said it two days ago — is alleged against Canada itself, as an independent sovereign State, or for that matter against any of the other Respondents. As a very poor substitute for the imputation of specific acts to any of the Respondents, the Applicant asserts broadly that joint and several liability can be imputed to each one of the Respondents for acts it may not have committed because of the integrated command structure of NATO.

Mr. President, it was for the Respondent to demonstrate a basis in international law for that proposition, and it has not done so. Joint and several liability for acts of an international organization, or for the acts of other States acting within such an organization, cannot be established unless the relevant treaty provides for such liability. Article 5 of the 1949 NATO Convention, cited in the first round, provides no such indication of an assumption of joint and several liability, and neither do the provisions of the Handbook respecting the integrated military structure of the organization. The separate liability of Australia in *Nauru* was of course based on the specific terms of the trust instruments in issue in that case, not on general principles on international organizations. The work of the International Law Commission on State Responsibility provides no more support for the joint and several concept. I note as well that these concepts were canvassed in the Tin Council litigation in the United Kingdom, and the outcome would not support the Applicant in the present case.

Conclusion

In conclusion, Mr. President, I reaffirm my arguments in the first round. The initiative of the Federal Republic of Yugoslavia does no service to this Court, to the cause of peace, or to the rule of law. We said it in the first round, the provisional measures that are being sought would cause irreparable harm, and only delay the time when the tragedy of Kosovo is brought to an end. It would be unthinkable for provisional measures to be aimed at NATO when the real cause of the dispute is the conduct of the Applicant so amply documented by authoritative United Nations documents.

Mr. President, I thank the Court for its attention and conclude with the following submission on behalf of the Government of Canada:

Canada respectfully requests the Court to reject the request for provisional measures made by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999.

Thank you very much.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you very much, Mr. Kirsch. That brings to an end the second round of hearings in the case between Yugoslavia and Canada. The Court will now proceed to hear the case between Yugoslavia and France. Our distinguished *ad hoc* judge for Canada will leave us now and will be escorted from the dais. We thank him for his presence. We need some time to rearrange counsel's table and we will commence the next case.

The Court rose at 3.35 p.m.

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 99/27 (traduction)

CR 99/27 (translation)

Mercredi 12 mai à 15 h 20

Wednesday 12 May at 3.20 p.m.

006

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : La Cour va maintenant entendre les conclusions du Canada dans le second tour de parole. J'ai le plaisir de donner la parole à l'agent du Canada.

M. KIRSCH : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

Avant de répondre à certains des arguments avancés ce matin par le demandeur, j'aimerais rappeler que notre argumentation lors du premier tour de parole se fondait sur deux propositions fondamentales. Premièrement, nous avons contesté que la Cour soit compétente *prima facie*, condition qui constitue un préalable nécessaire à l'exercice de l'autorité de la Cour en vertu de l'article 41. Deuxièmement, nous avons fait valoir qu'en indiquant des mesures conservatoires, la Cour ferait en l'espèce un usage inapproprié de son pouvoir discrétionnaire.

J'aimerais tout d'abord attirer l'attention de la Cour sur une omission flagrante dans la réponse de la République fédérale de Yougoslavie, à savoir l'absence de toute référence à la deuxième partie de nos conclusions : le caractère inapproprié des mesures conservatoires. Cette absence est d'autant plus manifeste que non seulement le Canada mais également je crois tous les autres défendeurs ont appelé l'attention sur les nombreuses violations, commises par la République fédérale de Yougoslavie, de ses obligations juridiques internationales *erga omnes*, et sur les conséquences tragiques que ces violations ont eues sur le peuple kosovar et dans les pays voisins. Le fait que la République fédérale de Yougoslavie n'ait même pas tenté d'aborder ces points indique clairement qu'elle est consciente du fait qu'elle ne se présente pas devant la Cour les mains propres. A ce sujet, je renverrai simplement le tribunal à la présentation initiale du Canada.

Il a été noté ce matin que les défendeurs n'avaient pas jusqu'ici abordé la question au fond. En fait, le Canada et les autres défendeurs se sont abstenus à juste titre de le faire. Les mesures conservatoires mettent en cause la compétence *prima facie*, le préjudice irréparable et l'urgence, comme le montre la pratique constante de la Cour. Il ne s'agit pas de procéder par anticipation à l'examen du fond, c'est-à-dire d'établir qu'il sera probablement fait droit à la demande. Il ne s'agit pas là de l'un des critères prévus en vertu de l'article 41.

Monsieur le président, nous rejetons catégoriquement les accusations d'actes illicites formulées ce matin mais nous ne sommes pas disposés à répondre à ces déclarations par trop générales dans le cadre d'une procédure sommaire, où seule une gamme réduite de considérations tout à fait différentes présente un caractère pertinent.

Ceci dit, j'aimerais évoquer brièvement quatre points.

0 0 7

Appartenance à l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le président, mon premier point concerne la question de l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies. Permettez-moi de rappeler que la République fédérale de Yougoslavie *n'est pas* membre de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas partie au Statut et que sa déclaration n'est pas valable.

On a tenté ce matin de confondre deux questions. La question qui se pose à nous n'est pas ce qui reste des attributs de la qualité d'Etat qui s'attachait à la Yougoslavie initiale, dans ce qui demeure une situation transitoire. La vraie question est de savoir si la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) peut prendre la place de l'ancienne Yougoslavie en tant qu'Etat successeur. Si elle *était* l'Etat prenant sa place, la République fédérale jouirait de tous les privilèges accordés à chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris du droit de participer aux débats de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Mais il ne peut en être ainsi, car une telle situation ferait fi des résolutions 47/1 et 777 et viendrait infirmer la position adoptée par les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assumer automatiquement la qualité de membre qui appartenait à l'ancienne Yougoslavie et devrait présenter une demande d'admission conformément à l'article 4 de la Charte.

Ainsi, la question posée, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, est très simple, étant donné la position très claire qu'ont adoptée l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité : la République fédérale de Yougoslavie a-t-elle présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, et a-t-elle admise comme nouveau membre de celle-ci ? Il s'agit là d'une considération de fait, et la réponse est négative. La République fédérale de Yougoslavie n'est donc pas Membre de l'Organisation des Nations Unies.

La République fédérale de Yougoslavie s'appuie sur une lettre émanant d'un fonctionnaire qui réclame le paiement de sa contribution à titre de membre de l'Organisation et sur le règlement qui a été effectué ultérieurement, pour ce qui est du paiement de cette contribution. Monsieur le président, de telles considérations ne peuvent aucunement remettre en question la position parfaitement claire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies ni les décisions obligatoires du Conseil de sécurité sur lesquelles nous nous appuyons.

Enfin, la participation à certains autres organes des Nations Unies est également une situation de caractère transitoire. Ceci est une chose. La question du statut de partie à un instrument constitutif tel que celui de cette Cour, qui définit ses propres critères spécifiques de participation, en est une autre. Le Canada renvoie à celles de ses conclusions initiales qui se rapportent à toutes ces questions.

008

Compétence *ratione temporis*

Mon deuxième point, Monsieur le président, porte sur l'argumentation présentée par le Canada selon laquelle la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* et sur les efforts déployés par le demandeur pour réfuter cet argument. Le demandeur vous a invité à prendre en compte l'intention subjective qui inspire sa déclaration d'acceptation du 25 avril au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et il cite à l'appui de sa thèse deux affaires portées devant la Cour.

Monsieur le président, ni l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, ni l'affaire des *Pêcheries* de 1998 ne traitent de questions se rapportant de près ou de loin à l'«intention subjective». Dans les deux cas, l'intention visait uniquement à *préciser* le sens du texte — et non pas seulement à en *modifier* le sens. L'intention n'a jamais été simplement étrangère au texte — tout au contraire. Le sens ordinaire de la déclaration du demandeur est sans ambiguïté : la compétence de la Cour n'est reconnue qu'en matière de «différends survenant ou pouvant survenir *après* la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits *postérieurs* à la présente signature» — à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le Canada ne peut manifestement accepter ce point de vue. Les mots «après» et «postérieurs» ne laissent place à aucune ambiguïté et la Cour n'aura aucun besoin de demander à la République fédérale de Yougoslavie de préciser ses intentions pour être comprise.

En tout état de cause, Monsieur le président, le fait que le demandeur souhaite l'application rétroactive de sa déclaration ne peut en rien modifier le fait incontestable qu'il n'a *déposé* cette déclaration que le 25 avril. Le demandeur ne peut demander à la Cour de remonter le fil du temps.

Enfin, Monsieur le président, je note que le demandeur souhaite que la Cour considère la *totalité* de l'offensive aérienne lancée contre la République fédérale de Yougoslavie comme preuve d'une intention de génocide. Toutefois, aux fins d'invoquer la compétence *ratione temporis* de la Cour en vertu de la déclaration qu'elle a faite au titre de la clause facultative, le demandeur s'attend à ce que la Cour érige chacun de ces incidents en violation du droit humanitaire. Monsieur le président, le demandeur ne peut gagner sur tous les tableaux. Il aurait pu situer sa requête par rapport à un incident particulier survenu après le 25 avril. Il a choisi de ne pas le faire. La demande ne porte aucune date et ne cite aucun incident de cet ordre. Elle s'attache à l'ensemble du conflit qui lui-même remonte au 24 mars.

009

La convention sur le génocide

Comme au premier tour de parole, le demandeur a tenté d'établir une compétence *prima facie* au titre de la convention sur le génocide en confondant systématiquement l'objet de cette convention avec d'autres principes juridiques totalement différents. Permettez-moi, Monsieur le président, de rappeler à la Cour que le génocide, par essence, contient deux éléments : l'*intention* et la *destruction* — la destruction de populations entières. La Cour a défini ce crime comme la destruction *intentionnelle* d'un groupe national ethnique ou religieux. Rien dans ce qu'a pu écrire ou dire le demandeur ne correspond à une description de cet ordre ni ne satisfait à la condition de l'intention. Le demandeur n'a même pas tenté d'aborder la question de l'intention, se fondant à plusieurs reprises sur des incidents qui se produisent malheureusement dans toutes les situations de conflits armés. Comme nous l'avons dit lors du premier tour de parole, c'est affaiblir la notion de génocide et nuire à son intégrité en tant que principe autonome que d'assimiler celui-ci à l'utilisation de la force ou même à l'agression, ou encore aux dommages collatéraux subis par des civils, ou aux problèmes

soulevés en matière de proportionnalité de l'emploi de la force. Ces questions sont visées par d'autres instruments, y compris les protocoles des conventions de Genève, ainsi naturellement que par la Charte des Nations Unies. La convention sur le génocide a son propre champ d'application distinct et si elle est interprétée de bonne foi comme le prescrit la convention de Vienne, elle est sans rapport avec l'objet de la requête dont est saisie la Cour.

Monsieur le président, un dernier point concernant la question du génocide. Les assertions de caractère général formulées ce matin par la République fédérale de Yougoslavie sont les mêmes que celles que nous avons entendues lors de son premier tour de parole. Nous avons donc dû rejeter une fois encore ces assertions. Mais j'aimerais demander à la Cour de garder présent à l'esprit le fait que l'obligation qui nous a été faite de répondre une première et une deuxième fois à ces points ne donne en aucun cas naissance à un différend juridique portant sur des allégations qui sont manifestement sans fondement. S'il en allait autrement, il suffirait à tout demandeur d'invoquer un quelconque argument, aussi absurde qu'il fût, comme c'est le cas présentement, pour justifier la compétence *prima facie* de la Cour. La Cour est fondée à procéder à une évaluation préliminaire de ces arguments dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cette évaluation, à notre avis, ne peut conduire la Cour qu'à décliner toute compétence, y compris une compétence *prima facie*.

010 Responsabilité solidaire

Permettez-moi enfin de dire quelques mots, Monsieur le président, sur la question de l'imputabilité. Nous avons dit, il y a deux jours, qu'aucune allégation spécifique n'avait été formulée contre le Canada en soi, en tant qu'Etat souverain indépendant, ni d'ailleurs contre l'un quelconque des autres défendeurs. Faute de pouvoir imputer la responsabilité d'actes spécifiques à aucun des défendeurs, le demandeur affirme de manière générale que chacun d'entre eux peut se voir imputer la responsabilité solidaire d'actes qu'il peut ne pas avoir commis dans le cadre de la structure de commandement intégré de l'OTAN.

Monsieur le président, il appartenait au demandeur de démontrer que cette position était fondée en droit international et il n'a pas été en mesure de le faire. Il est impossible d'établir une responsabilité solidaire, s'agissant d'actes accomplis par une organisation internationale ou d'actes accomplis par d'autres Etats agissant dans le cadre d'une telle organisation, sauf si l'instrument pertinent prévoit une telle responsabilité. L'article 5 de la convention de l'OTAN de 1949, cité lors du premier tour de parole, ne contient aucune indication quant à une présomption de responsabilité solidaire, pas plus que ne le font les dispositions du manuel relatif à la structure militaire intégrée de l'organisation. La responsabilité individuelle de l'Australie dans l'affaire de *Nauru* était naturellement fondée sur les termes spécifiques des accords de tutelle en cause dans cette affaire et non pas sur des principes généraux en matière d'organisations internationales. Les travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats ne confirment pas non plus la notion de responsabilité solidaire. Je note en outre que ces notions ont été évoquées dans le contentieux du Conseil de l'étain au Royaume-Uni, et les conclusions de cette affaire ne feraient rien pour renforcer la thèse du demandeur dans l'affaire en cours.

Conclusion

Pour terminer, Monsieur le président, je réaffirme les conclusions que j'avais formulées lors du premier tour de parole. L'initiative prise par la République fédérale de Yougoslavie ne rend service ni à la Cour ni à la cause de la paix ni à la primauté du droit. Comme nous l'avons souligné lors de ce premier tour, les mesures conservatoires qui ont été demandées causeraient un préjudice irréparable et ne ferait que retarder le moment où la tragédie du Kosovo prendra fin. Il serait impensable que des mesures conservatoires soient indiquées à l'encontre de l'OTAN, alors que la cause réelle du différend est la conduite du demandeur, comme cela a été amplement démontré par les documents faisant foi de l'Organisation des Nations Unies.

0 1 1

Monsieur le président, je remercie la Cour de son attention et je conclus en présentant la demande suivante au nom du Gouvernement du Canada :

Le Canada prie respectueusement la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Kirsch. Cette intervention met fin au deuxième tour de parole dans l'affaire opposant la Yougoslavie au Canada. La Cour va maintenant entendre l'affaire opposant la Yougoslavie à la France. M. le juge *ad hoc* pour le Canada va maintenant nous quitter et va être accompagné hors de l'enceinte de la Cour. Nous le remercions de sa participation. Nous allons prendre quelques instants pour, de façon à ce qu'il soit procédé au réaménagement de la table des conseils, et nous pourrons alors entamer la prochaine affaire.

L'audience est levée à 15 h 35.
